



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Medecine scolaire

Question écrite n° 3896

#### Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des medecins de sante scolaire. Le corps des medecins scolaires connait de nombreuses difficultes qui ne sont pas sans repercussions sur le suivi de la sante des enfants scolarises. En Haute-Garonne, il y a un medecin a plein temps pour 11 300 eleves. Ce chiffre se passe de tout commentaire. Afin de pallier cet etat de fait, on fait appel a des medecins contractuels ou vacataires qui font un enorme travail de depistage, mais cela ne semble pas une solution. Il souhaite savoir s'il compte doter le corps des medecins scolaires d'un statut qui permettrait de leur donner les moyens de leur mission. Il souhaite savoir, a la veille du congres de l'Association europeenne de medecine scolaire et universitaire, si la necessite d'un service de sante scolaire en France est reconnue comme un atout pour le developpement de la sante publique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les postes de medecin de secteur du service de sante scolaire sont essentiellement occupes par des medecins contractuels de sante scolaire mais aussi par des agents titulaires appartenant au corps des medecins du corps provisoire, actuellement en voie d'extinction, et par des medecins vacataires. S'agissant du remplacement des interesses, notamment lors de leur admission a faire valoir leur droit a la retraite, les postes ainsi liberes sont pourvus par voie de mutation par les medecins du corps provisoire et les medecins contractuels de sante scolaire. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, des medecins contractuels de sante scolaire sont recrutes, dans la limite des emplois disponibles, conformement aux dispositions de l'article 4 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. Six postes ont ete disponibles cette annee pour permettre le recrutement de ces agents. Les departements qui ont ete designes lors de la derniere rentree scolaire sont ceux dont le taux d'encadrement est le plus eleve. Ce rapport est actuellement d'un medecin pour 15 000 eleves pour le departement le plus defavorise et de 13 333 eleves pour le sixieme de ces departements. En ce qui concerne le departement cite par l'honorable parlementaire, ce rapport est actuellement d'un medecin pour 10 420 eleves et ne permet donc pas le recrutement prioritaire d'un medecin contractuel de sante scolaire compte tenu du faible disponible des emplois existants. Par ailleurs, le probleme de la titularisation des medecins de sante scolaire ne peut etre dissocie du probleme, plus general, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation a etre integres au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des categories A et B Il s'agit d'un dossier a tous egards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement regle, de la titularisation des agents du niveau des categories C et D Aussi le Gouvernement s'est-il accorde un delai de reflexion pour en etudier toutes les donnees, juridiques et budgetaires notamment. Enfin, la definition des orientations generales et des actions menees dans le cadre des services de sante scolaire relient depuis le 1er janvier 1985 de la competence de M le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports. Seule la gestion des medecins de sante scolaire reste rattachee au ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale.

## Données clés

**Auteur** : [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3896

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2881